

DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EMBAUCHE OU L'ACCUEIL DE JEUNES MOINS DE 18 ANS ET DE PLUS DE 16 ANS DANS LES DÉBITS DE BOISSONS

Articles L.4153-6 et R.4153-8 et s. du Code du travail - Article L.3336-4 du Code de la santé publique

NOTICE

Votre établissement répond à la définition **du débit de boissons à consommer sur place** (*articles L. 3331-1 à L. 3331-3 du code de la santé publique*) et vous souhaitez y accueillir **un jeune travailleur ou stagiaire mineur âgé de plus de 16 ans**.

Les établissements assujettis sont :

- les débits de boissons à consommer sur place titulaires de la **licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie**, combinés ou non avec une activité de restauration ;
- les restaurants titulaires de la **petite licence restaurant** ou de la **licence restaurant** ;
- les débits de boissons **temporaires** autorisés par le maire.

Les conditions requises à cet emploi ou à cet accueil sont les suivantes :

- **le jeune est âgé de moins de 16 ans** : interdiction d'emploi ou d'accueil dans les débits de boissons, de tous les mineurs de moins de 16 ans **quel que soit leur statut** ;
- **le jeune est âgé de plus de 16 ans** : possibilité d'emploi ou d'accueil de mineurs de moins de 18 ans et **de plus de 16 ans** sous réserve que ceux-ci soient embauchés **sous contrat d'apprentissage ou sous contrat de professionnalisation** ou pour les jeunes élèves **des lycées professionnels** de la même tranche d'âge accueillis en entreprise dans le cadre **d'un stage obligatoire inscrit dans le cursus de formation** ; interdiction d'emploi ou d'accueil des mineurs de moins de 18 ans dans les autres cas ;
- L'accueil ou l'emploi d'un mineur de plus de 16 ans nécessite l'obtention préalable d'un **agrément** délivré par le préfet de département ; **l'agrément** est requis quel que soit le poste d'affectation du mineur.

Ces conditions, y compris l'agrément ne sont pas applicables au jeune qui est soit le conjoint de l'exploitant, soit un parent ou allié jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement de l'exploitant (fils ou filles, frères et sœurs, oncles et tantes, cousins et cousines)

La demande d'agrément doit être adressée par l'exploitant de l'établissement au préfet de département, et par délégation au responsable de la section centrale du travail des Alpes-Maritimes selon les modalités suivantes :

- ➡ **IMPRIMER, RENSEIGNER et SIGNER** le formulaire de demande d'agrément disponible sur la page internet de la DREETS PACA : <https://paca.dreets.gouv.fr/alpes-maritimes>
- ➡ **SCANNER** la demande signée et l'adresser **exclusivement** par courriel à :
 - ➡ ddets-section-centrale-du-travail@alpes-maritimes.gouv.fr
 - Délivrance d'un accusé de réception de la demande par le service instructeur
 - Agrément délivré **tacitement dans les 2 mois** suivant la date de réception par le service
 - Agrément délivré pour une durée de cinq ans maximum et renouvelable sur demande expresse et sous les mêmes conditions.
 - En cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande doit être déposée par le nouvel exploitant du débit de boissons
 - L'agrément peut être abrogé si les conditions requises pour l'accueil du jeune ne sont plus satisfaites
 - En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à tout moment par l'autorité administrative